

**REGLEMENT SCOLAIRE  
DE LA COMMUNE  
DE BILLENS-HENNENS**

L'assemblée communale de BILLENS-HENNENS

vu :

La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (ci-après en abrégé : LS) ;

Le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (ci-après en abrégé : RLS) ;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

Sur la proposition de la commission scolaire (ci-après en abrégé : CS) et du Conseil communal ;

adopte les dispositions suivantes :

**Article premier : Objet**

1. Le présent règlement s'applique à l'enseignement préscolaire et primaire de la commune de Billens-Hennens.
2. Il détermine le fonctionnement et la gestion des écoles de la commune.
3. Pour l'école enfantine, en fonction des effectifs, la commune de Billens-Hennens collabore avec la commune de Romont, conformément à l'accord du 1<sup>er</sup> mai 1998.

**Art. 2 : Transport d'élèves (art. 6 al. 2 LS et art. 4 à 11 RLS)**

1. La CS organise les transports scolaires gratuits au sens de l'art. 6 al. 2 de la LS. Ainsi notamment :
  - a) Elle fixe l'horaire et le parcours.
  - b) Elle prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger.

- c) Elle choisit le transporteur.
  - d) Elle s'assure du bon fonctionnement de l'arrivée et du départ des véhicules à l'école.
  - e) Elle veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.
2. La commission scolaire demande au Département de l'instruction publique la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison de la longueur du trajet et au Conseil communal la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison du danger du trajet.
  3. Le Conseil communal peut en outre, si les circonstances le justifient, organiser des transports d'élèves non prévus par la loi scolaire et son règlement d'exécution.

**Art. 3 : Taxes pour les fournitures scolaires et pour certaines manifestations (art. 6 al. 3 LS et art. 12 RLS).**

1. Une taxe est perçue par le Conseil communal auprès des parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement ainsi que pour les frais de certaines manifestations.
2. Cette taxe est fixée par le Conseil communal. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois au maximum à Fr. 200.- par élève et par année.
3. Cette taxe ne comprend pas le camp de ski. Son financement est décidé lors de la réunion annuelle des parents convoquée par la CS.
4. Les moyens d'enseignement peuvent, par décision de la CS, être facturés au prix coûtant aux parents dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin ou les perd.

**Art. 4 : Participation aux frais du cercle scolaire en cas d'accueil d'un élève d'un autre cercle scolaire (art. 10 LS)**

En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, le Conseil communal de Billens-Hennens perçoit auprès des communes du cercle scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de cet élève, conformément à l'art. 10 de la LS, une participation aux frais de Fr. 1'500.- par année scolaire.

**Art. 5 : Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 11 LS)**

1. Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une taxe auprès des parents.
2. Cette taxe correspond au montant effectif de la participation demandée par l'autre cercle scolaire selon l'article 10 de la loi scolaire et au montant des frais de transport éventuel de l'élève concerné.
3. Cette taxe se monte toutefois au maximum à Fr. 2'000.- par élève et par année scolaire.

**Art. 6 : Jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 22 et 23 LS et art. 27 et 28 RLS)**

1. Les jours de congé sont les suivants :
  - a) Pour les élèves d'école enfantine :  
Selon l'horaire de la commune d'accueil. En cas d'ouverture d'une classe à Billens-Hennens, les horaires devront être établis.
  - b) Pour les élèves d'école primaire :  
Mercredi après-midi et samedi.
2. L'enseignement alterné 1-2 P a lieu le mardi matin et le jeudi matin.

3. L'horaire des classes est fixé par la commission scolaire.

L'horaire des classes est fixé en fonction de l'organisation des transports scolaires et communiqué aux parents, par écrit, avant le début de l'année scolaire.

4. La CS fixe en outre l'horaire des récréations ; aucun élève ne peut en être privé.
5. La CS peut, lorsque des circonstances particulières l'exigent, déroger aux règles sur l'horaire des classes et des jours de congé. Elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre de leçons.

**Art. 7 : Organisation des classes** (art. 54 al. 2 lett. f LS)

1. La CS répartit chaque année les classes dans les différents locaux, en tenant compte notamment de l'organisation des transports scolaires, des horaires des classes, et de l'avis du Corps enseignant.
2. La CS détermine quelle classe est confiée à chaque maître. Elle tient compte, dans la mesure du possible, du désir des enseignants(es). Le cas échéant, elle prend au préalable l'avis de l'inspecteur scolaire.
3. Lorsqu'il y a plus d'une classe du même degré, la commission scolaire décide de la répartition des élèves entre ces classes.

**Art. 8 : Commandes de matériel scolaire** (art. 54 al. 2 lett. c)

1. La CS décide de la fourniture aux maîtres et aux élèves du matériel nécessaire.
2. Les commandes de matériel faites par les maîtres doivent être visées par le conseiller communal responsable du dicastère des écoles qui les fait suivre pour traitement.

**Art. 9 : Entrée en vigueur et publication**

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles. Il annule et remplace le règlement du 06.04.1992 du Cercle scolaire des Communes de Billens et Hennens.
2. Il sera remis au Conseil communal, à la commission scolaire, à l'Inspecteur scolaire, aux maîtres et aux parents.

Au nom de la commission scolaire

La Secrétaire :

La Présidente :

M.-N. Gremaud

R.-M. Demierre

Au nom du Conseil communal

Le Secrétaire :

Le Syndic :

M. Bourqui

N. Deillon

Approuvé par l'assemblée communale du

Approuvé par la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles, le